

## Urgences : Appel immédiat de candidatures de médecins en disponibilité

### Lettre d'entente n° 218

Afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence confronté à une menace de rupture de services due à une pénurie d'effectifs, les parties négociantes ont convenu de la *Lettre d'entente n° 218* concernant les modalités de rémunération particulières pour le médecin qui engagera sa disponibilité, pour une semaine ou plus, pendant la période couverte par la lettre d'entente.

Cette année, en plus de couvrir la période des fêtes de Noël et du Nouvel An, ainsi que celle de la relâche scolaire 2010, la période sera étendue pour répondre aux besoins anticipés en raison de la deuxième vague de grippe pandémique, **soit du 16 novembre 2009 au 17 janvier 2010 et du 22 février au 7 mars 2010**. À cette fin, une nouvelle condition d'admissibilité du médecin a été ajoutée à l'article 4.01 de l'entente particulière.

Veuillez noter que les frais de déplacement du médecin dépêché (transport et temps) sont remboursés selon les modalités de l'article 30.00 de l'entente générale. De plus, la rémunération des forfaits prévus à cette fin est exclue du plafond trimestriel et se détaille comme suit :

- **3 850 \$** par semaine de disponibilité engagée, si le médecin est effectivement dépêché dans un établissement, montant auquel s'ajoute la rémunération des services rendus;
- **4 465 \$** par semaine de disponibilité prévue, si le médecin n'est pas dépêché.

Si vous êtes intéressé, vous devez :

- détenir des privilèges pour exercer dans un service d'urgence ou en avoir détenu au cours des quatre dernières années;
- accepter d'être dépêché à quelques heures de préavis auprès d'un établissement à risque de rupture de services, pouvant exceptionnellement comprendre un établissement du Nunavik (17) ou des Terres-Cries-de-la-Baie-James (18);
- avoir de la disponibilité pour une semaine ou plus, **du 16 novembre 2009 au 17 janvier 2010 et du 22 février au 7 mars 2010**.

### À NOTER

Pour vous inscrire, veuillez retourner le [formulaire](#) ci-joint en utilisant les coordonnées du Centre national Médecins-Québec qui y figurent. L'attribution des semaines de disponibilité se fera au fur et à mesure de la réception des offres. Vous avez donc avantage à vous inscrire dès que possible afin de vous assurer que votre offre sera retenue par le comité paritaire.

**Pour la période de relâche scolaire, les formulaires seront acceptés jusqu'au 19 février 2010.**

Courriel  
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone  
Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur  
Québec 418 646-9251  
Montréal 514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS  
SONT EN SERVICE  
DU LUNDI AU VENDREDI,  
DE 8 H 30 À 16 H 30

Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de la *Lettre d'entente n° 218*. Le [texte paraphé intégral](#) est présenté dans la version de l'infolettre disponible dans notre site Internet sous réserve des approbations gouvernementales. Les instructions de facturation y sont intégrées de même que dans l'extrait reproduit en [Partie I](#).

---

## Documents de référence

---

- [Partie I](#) Extraits du texte paraphé de la Lettre d'entente n° 218
- [Partie II](#) Lettre d'entente n° 218 (uniquement sur Internet)
- Formulaire d'inscription

c. c. Agences de facturation  
Fédération des omnipraticiens du Québec

## Extraits du texte paraphé de la Lettre d'entente n° 218

Concernant certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1.00 Objet

1.01 La présente entente a pour objet certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence d'un établissement confronté à une menace de rupture due à une pénurie d'effectifs. Elle vise la période suivante : du 16 novembre 2009 au 17 janvier 2010, ainsi que la période du 22 février au 7 mars 2010.

[...]

### 4.00 Conditions d'admissibilité du médecin

4.01 Pour se prévaloir de la présente lettre d'entente, un médecin doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- Il détient des privilèges pour exercer dans un service d'urgence d'un établissement ou en a détenu au cours des quatre dernières années;
- Tant durant la période visée par la présente lettre d'entente qu'au cours de l'année précédant le moment où il manifeste sa disponibilité, l'établissement ou les établissements où le médecin exerce de façon régulière n'est pas ou ne sont pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire;
- Il souscrit un engagement écrit suivant lequel il s'engage spécifiquement :
  - a) à se rendre disponible durant une semaine complète, soit du samedi au vendredi inclusivement ou du lundi au dimanche inclusivement, semaine dont les dates seront fixées à l'avance et qui seront choisies par le comité paritaire parmi les semaines de disponibilité indiquées par le médecin;
  - b) à assumer, selon les besoins pour chaque semaine de disponibilité, cinq quarts de garde échelonnés sur une période de cinq jours non nécessairement consécutifs, d'une durée de huit à douze heures et/ou selon le mode d'organisation de l'établissement, et ce, auprès d'un ou de plusieurs établissements désignés par le comité paritaire;
  - c) à assumer les quarts de garde selon l'horaire qui lui sera assigné par l'établissement demandeur et tel qu'entériné par le comité paritaire;
- Un médecin ne peut présenter sa candidature pour une semaine faisant l'objet d'un engagement auprès d'un établissement du réseau et dont il se serait désisté, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, à moins que le désistement ne soit compensé par un nouvel engagement auprès du même établissement au cours des quatre semaines précédant ou suivant la période d'engagement initial ou à moins de cas fortuit soumis à l'approbation du comité paritaire;
- Durant sa semaine d'engagement, le médecin ne peut pas effectuer de dépannage autrement que dans le cadre de la présente lettre d'entente dans un ou des établissements, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le comité paritaire prévu aux présentes;

- À la suite de l'acceptation de sa candidature, le médecin transmet au comité paritaire un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux fins de la présente lettre d'entente.

Pour les fins de l'application de la présente lettre d'entente, un médecin peut souscrire un engagement pour plus d'une semaine de disponibilité.

## 5.00 Modalités spécifiques de rémunération

- 5.01 Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, le médecin dépêché auprès d'un établissement désigné est rémunéré selon les modalités relatives au mécanisme du dépannage prévues à l'article 30.00 et à l'annexe XVIII de l'entente générale. Il ne peut se prévaloir de lettres d'entente prévoyant une rémunération bonifiée pour la prise en charge de l'urgence par les médecins de l'établissement.
- 5.02 Un forfait au montant de 3 850 \$ par semaine de disponibilité sera versé au médecin s'il respecte l'ensemble des obligations prévues aux paragraphes a), b) et c) et s'il effectue un ou des quarts de garde. Toutefois, ce forfait est fixé à 4 465 \$ par semaine de disponibilité si le médecin engagé n'est pas dépêché par le comité paritaire pour effectuer un ou des quarts de garde durant sa semaine de disponibilité.

**AVIS :** Remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 et inscrire les données suivantes :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code **19041** (montant de 3 850 \$) ou le code **19042** (montant de 4 465 \$) dans la section « Actes » (montants soumis à la rémunération majorée);
- reporter le montant dans la case TOTAL;
- la date de service correspondant **au dernier jour de la semaine de disponibilité** (le dimanche ou le vendredi selon la semaine retenue);
- le code de localité de votre lieu de pratique principal.

**Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.**

- 5.03 La rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente est sujette au paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

[...]

## 7.00 Respect de l'engagement

- 7.01 Sauf si le médecin trouve lui-même un médecin pour le remplacer répondant aux critères d'admissibilité prévus aux présentes ou sauf cas fortuit soumis à l'approbation du comité paritaire, le médecin qui met fin unilatéralement à son engagement ou qui ne respecte pas son engagement est passible d'une pénalité au montant de 2 235 \$ pour chaque semaine d'engagement non respectée.

[...]

## Lettre d'entente n° 218

Texte paraphé sous réserve des autorisations gouvernementales

Concernant certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1.00 Objet**

1.01 La présente entente a pour objet certaines modalités de rémunération afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence d'un établissement confronté à une menace de rupture due à une pénurie d'effectifs. Elle vise la période suivante : du 16 novembre 2009 au 17 janvier 2010, ainsi que la période du 22 février au 7 mars 2010.

### **2.00 Champ d'application**

2.01 L'entente générale intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec s'applique sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente.

### **3.00 Conditions d'admissibilité de l'établissement**

3.01 Un établissement peut se prévaloir des dispositions de la présente lettre d'entente s'il répond aux conditions suivantes :

- Il compte dix médecins ou moins détenant une nomination de l'établissement avec privilèges au service d'urgence et qui y exercent régulièrement;
- Plusieurs de ses médecins ne sont pas disponibles pour le service d'urgence de sorte que l'établissement est confronté à une pénurie très importante d'effectifs;
- Il n'a pas réussi à trouver des médecins dépanneurs via le mécanisme de dépannage prévu par l'entente générale ou via la desserte intrarégionale convenue entre les parties;
- Les médecins exerçant à moins de 75 kilomètres de l'établissement et ayant exercé dans une salle d'urgence ou détenant leur permis d'exercice depuis moins de quatre ans ont été sollicités;
- Durant la période de rupture d'effectifs visée par la présente lettre d'entente, ses effectifs médicaux sont en nombre insuffisant de façon importante et depuis près d'un an. À cette fin, le comité paritaire est responsable d'évaluer l'ampleur de la pénurie des effectifs en se fondant, notamment, sur l'historique de l'établissement quant aux effectifs en place et sur la charge de travail globale des médecins;
- Il doit adresser une demande, dans le cadre de la présente entente, au comité paritaire selon les délais prescrits par celui-ci;
- Il établit, à la satisfaction du comité paritaire, en prévision de la période d'application de la présente lettre d'entente, avoir pris les moyens afin que ses effectifs médicaux réguliers assurent le maximum possible des quarts de garde requis.

3.02 Un établissement peut se prévaloir au maximum deux fois des dispositions de la présente lettre d'entente pour combler, à chaque fois, un maximum de cinq quarts de garde pendant la période visée par la présente lettre d'entente sauf en cas de situation exceptionnelle préalablement autorisée par le comité paritaire.

#### **4.00 Conditions d'admissibilité du médecin**

4.01 Pour se prévaloir de la présente lettre d'entente, un médecin doit répondre aux conditions ci-après énumérées :

- Il détient des privilèges pour exercer dans un service d'urgence d'un établissement ou en a détenu au cours des quatre dernières années;
- Tant durant la période visée par la présente lettre d'entente qu'au cours de l'année précédant le moment où il manifeste sa disponibilité, l'établissement ou les établissements où le médecin exerce de façon régulière n'est pas ou ne sont pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire;
- Il souscrit un engagement écrit suivant lequel il s'engage spécifiquement :
  - a) à se rendre disponible durant une semaine complète, soit du samedi au vendredi inclusivement ou du lundi au dimanche inclusivement, semaine dont les dates seront fixées à l'avance et qui seront choisies par le comité paritaire parmi les semaines de disponibilité indiquées par le médecin;
  - b) à assumer, selon les besoins pour chaque semaine de disponibilité, cinq quarts de garde échelonnés sur une période de cinq jours non nécessairement consécutifs, d'une durée de huit à douze heures et/ou selon le mode d'organisation de l'établissement, et ce, auprès d'un ou de plusieurs établissements désignés par le comité paritaire;
  - c) à assumer les quarts de garde selon l'horaire qui lui sera assigné par l'établissement demandeur et tel qu'entériné par le comité paritaire;
- Un médecin ne peut présenter sa candidature pour une semaine faisant l'objet d'un engagement auprès d'un établissement du réseau et dont il se serait désisté, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009, à moins que le désistement ne soit compensé par un nouvel engagement auprès du même établissement au cours des quatre semaines précédant ou suivant la période d'engagement initial ou à moins de cas fortuit soumis à l'approbation du comité paritaire;
- Durant sa semaine d'engagement, le médecin ne peut pas effectuer de dépannage autrement que dans le cadre de la présente lettre d'entente dans un ou des établissements, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le comité paritaire prévu aux présentes;
- À la suite de l'acceptation de sa candidature, le médecin transmet au comité paritaire un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux fins de la présente lettre d'entente.

Pour les fins de l'application de la présente lettre d'entente, un médecin peut souscrire un engagement pour plus d'une semaine de disponibilité.

#### **5.00 Modalités spécifiques de rémunération**

5.01 Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, le médecin dépêché auprès d'un établissement désigné est rémunéré selon les modalités relatives au mécanisme du dépannage prévues à l'article 30.00 et à l'annexe XVIII de l'entente générale. Il ne peut se prévaloir de lettres d'entente prévoyant une rémunération bonifiée pour la prise en charge de l'urgence par les médecins de l'établissement;

5.02 Un forfait au montant de 3 850 \$ par semaine de disponibilité sera versé au médecin s'il respecte l'ensemble des obligations prévues aux paragraphes a), b) et c) et s'il effectue un ou des quarts de garde. Toutefois, ce forfait est fixé à 4 465 \$ par semaine de disponibilité si le médecin engagé n'est pas dépêché par le comité paritaire pour effectuer un ou des quarts de garde durant sa semaine de disponibilité.

**AVIS :** Remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 et inscrire les données suivantes :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code **19041** (montant de 3 850 \$) ou le code **19042** (montant de 4 465 \$) dans la section « Actes » (montants soumis à la rémunération majorée);
- reporter le montant dans la case TOTAL;
- la date de service correspondant **au dernier jour de la semaine de disponibilité** (le dimanche ou le vendredi selon la semaine retenue);
- le code de localité de votre lieu de pratique principal.

**Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.**

5.03 La rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente est sujette au paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente générale.

## 6.00 Banque

6.01 Pour les fins d'application de la présente lettre d'entente, le comité paritaire détermine la banque maximale de semaines de disponibilité allouée au total.

## 7.00 Respect de l'engagement

7.01 Sauf si le médecin trouve lui-même un médecin pour le remplacer répondant aux critères d'admissibilité prévus aux présentes ou sauf cas fortuit soumis à l'approbation du comité paritaire, le médecin qui met fin unilatéralement à son engagement ou qui ne respecte pas son engagement est passible d'une pénalité au montant de 2 235 \$ pour chaque semaine d'engagement non respectée.

## 8.00 Modalités de fonctionnement

8.01 Le comité paritaire remplit les fonctions suivantes :

- En prévision de la période visée par la présente lettre d'entente, il fera un appel de candidatures des médecins. Il distribuera les semaines de disponibilité aux médecins au fur et à mesure de la réception de chaque candidature en tenant compte notamment, de la banque de semaines de disponibilité allouée et des dates de disponibilité du médecin;
- Au plus tard deux semaines suivant la date de réception de sa candidature, il informe le médecin de la semaine ou des semaines de disponibilité qui lui sont attribuées et lui transmet un exemplaire de l'engagement écrit prévu aux présentes;
- Il transmet à la Régie le nom des médecins sélectionnés et leur(s) semaine(s) de disponibilité attribuée(s);
- Il informe la Régie des autorisations de dépannage en vertu de la présente entente s'il y a lieu, le tout selon la procédure habituelle;
- En collaboration avec l'agence régionale concernée et tenant compte prioritairement des besoins des CHSGS, le comité paritaire procédera à la désignation du ou des médecins ainsi que du nombre de quarts de garde attendus;
- Il décide de l'application de la pénalité prévue à l'article 7.00 et il transmet à la Régie le nom du médecin sujet à la pénalité.

## 9.00 Entrée en vigueur et durée

9.01 La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et se termine le 7 mars 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2009.

---

**YVES BOLDUC**  
Ministre  
Ministère de la Santé et  
des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, m.d.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec

# Formulaire d'inscription à la Lettre d'entente n° 218

Centre national Médecins-Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Ste-Foy, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-6977

Sans frais : 1 800 463-2647

Télécopieur : 418 266-8774

IDENTIFICATION					
Nom		Prénom			
Adresse – Domicile professionnel					
Adresse – Résidence					
Ind. rég.	Téléphone (bureau)	Ind. rég.	Téléphone (résidence)	Ind. rég.	Téléavertisseur
Ind. rég.	Cellulaire	Adresse électronique			
N° du permis d'exercice	N° d'assurance responsabilité	Année	Code	Langues parlées : <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	

DISPONIBILITÉS		
Nombre de semaines : _____		
Pour les semaines du : (indiquez dans la case votre préférence par ordre de priorité)		
<input type="checkbox"/> 16 au 22 novembre 2009	<input type="checkbox"/> 12 au 18 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 4 au 10 janvier 2010
<input type="checkbox"/> 21 au 27 novembre 2009	<input type="checkbox"/> 14 au 20 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 9 au 15 janvier 2010
<input type="checkbox"/> 23 au 29 novembre 2009	<input type="checkbox"/> 19 au 25 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 11 au 17 janvier 2010
<input type="checkbox"/> 28 novembre au 4 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 21 au 27 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 22 au 28 février 2010
<input type="checkbox"/> 30 novembre au 6 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 26 décembre 2009 au 1 <sup>er</sup> janvier 2010	<input type="checkbox"/> 27 février au 5 mars 2010
<input type="checkbox"/> 5 au 11 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 28 décembre 2009 au 3 janvier 2010	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> au 7 mars 2010
<input type="checkbox"/> 7 au 13 décembre 2009	<input type="checkbox"/> 2 au 8 janvier 2010	

DESCRIPTION DE LA PRATIQUE – Dans les 4 dernières années avez-vous pratiqué dans un service d'urgence
<b>Centre hospitalier</b>
Spécifiez-le ou les :  _____

Identifiez les établissements où vous détenez des privilèges actuellement :

NOUVEAU GRADUÉ – Vous n'avez pas encore exercé :	
Indiquez le nom de l'Université où vous avez complété votre formation en médecine de famille :	Spécifiez le nom du directeur du programme

Je désire m'inscrire à la Lettre d'entente n° 218.							
Signature _____	Date <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>				Année	Mois	Jour
Année	Mois	Jour					